

GE_GERICHTE ATA/818/2016 vom 30. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_818_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/818/2016 du 30 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/818/2016 del 30 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Élève à l'ECG B_____ durant l'année scolaire 2015-2016, le recourant était soumis aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur, soit la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (aLIP - C 1 10), le règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (aRES – C 1 10.24), le règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'école de culture générale du 8 mai 2002 (aREDD – C 1 10.70), les dispositions transitoires relatives à l'ECG valables pour l'année scolaire 2015-2016 dérogeant au aREDD (ci-après : DT- ECG), édictées par le DIP le 24 août 2015 et le mémento pour l'année scolaire 2015-2016 pour les élèves de l'ECG B_____ (ci-après : le mémento), dont seul l'art. 4.9 let. b et c a été porté à la connaissance de la chambre de céans par la DGES II, le document n'étant pour le surplus plus disponible sur le site internet de l'établissement.

E. 3

Selon l'art. 19 al. 1 aRES, les élèves sont évalués notamment par des travaux effectués en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe. L'appréciation générale de l'activité scolaire des élèves tient compte d'éléments tels que l'état de santé, la langue maternelle ou d'autres conditions particulières (art. 19 al. 6 aRES). La participation aux cours est obligatoire et la direction d'école et les enseignants assurent le contrôle de la fréquentation scolaire (art. 32 al. 1 a RES). Lorsqu'une absence dure plus de deux jours, les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent avertir immédiatement l'enseignant responsable de classe ou de groupe et en cas d'absence pour maladie, un certificat médical peut être exigé (art. 32 al. 2 aRES).

E. 4

L'art. 12 al. 1 DT-ECG prévoit que toutes les disciplines d'enseignement font l'objet d'une évaluation fondée sur l'échelle des notes de 6 à 1 définie par l'art. 19 al. 2 aRES. En première année, les disciplines ou domaines d'enseignement sont, selon l'art. 13 DT-ECG : français, mathématiques ; langue seconde 1 : allemand, italien ou anglais ; langue seconde 2 : allemand, italien ou anglais ; sciences expérimentales ; sciences humaines ; arts et informatique ; sport.

- 5/8 - A/2669/2016 Le français, les mathématiques et les deux langues secondes font l'objet d'une épreuve de fin d'année (art. 13 A DT-ECG).

L'art. 14 DT-ECG fixe les conditions de promotion :

« 1 Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4.0 au moins pour chacune des huit disciplines d'enseignement.

2 Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

e) une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 pour les disciplines décrites à l'art. 13 ;

f) au maximum deux notes inférieures à 4.0 parmi les disciplines décrites à l'art. 13 ;

g) la somme des écarts à 4.0 des notes insuffisantes, parmi les notes de disciplines décrites à l'art. 13 ne doit pas dépasser 1.5.

3 Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation, définies à l'art. 21 du règlement secondaire. »

Toute absence sans motif reconnu valable lors d'une évaluation entraîne la note de 1 (art. 17A al. 1 DT-ECG).

E. 5

L'art. 4.9 b) du mémento, intitulé « Dispense pour raison médicale » prévoit que pour toute absence aux cours d'éducation physique dépassant deux semaines liée à un problème de santé, l'élève doit présenter à son enseignant de gymnastique un formulaire spécial rempli par le médecin traitant, puis le transmettre à son responsable de classe. En cas de certificat médical établi par le médecin traitant, ce document doit être remis en mains propres au professeur de gymnastique qui en fait copie pour les enseignants et doyen concernés. Le certificat médical doit indiquer clairement le début et l'échéance de la période de dispense. Un certificat médical à l'année doit être obligatoirement renouvelé au semestre. Le certificat médical fourni tardivement, soit après plus de deux semaines d'absence au cours d'éducation physique, ne sera pas pris en compte.

L'art. 4.9 c) du mémento, intitulé « éducation physique individualisée » mentionne que le cours est destiné aux élèves qui sont en arrêt de sport, et qui ne peuvent suivre le cours d'éducation physique traditionnel quelle qu'en soit la raison, sauf indication contraire du médecin. Plus précisément, ce cours s'adresse aux élèves au bénéfice d'un certificat médical d'une durée de quatre semaines. L'élève est directement inscrit à l'éducation physique individualisée, qui remplace le cours d'éducation physique pendant la durée du certificat médical. Les élèves sont évalués en fonction d'un programme personnel mis sur pied avec l'aide des enseignants. L'objectif principal est d'entretenir le capital santé ainsi que de développer le plaisir à faire de l'exercice en fonction de ses capacités et d'arriver - 6/8 - A/2669/2016 à considérer l'activité physique comme bénéfique et positive. Les élèves sont notés en fonction de leur investissement et de leur application. Un certificat médical fourni tardivement ne pourra pas excuser rétroactivement des épreuves manquées.

E. 6

En l'espèce, il ressort du bulletin scolaire du recourant que ce dernier a été au bénéfice d'un certificat médical pour l'éducation physique au premier et au deuxième semestre, ainsi que pour l'éducation physique individualisée pour le premier semestre.

Les documents médicaux figurant au dossier, produits par le seul recourant sont :

- une demande de dispense de toute activité sportive ou gymnique du 8 mars au 30 juin 2016, datée du 27 février 2016, émanant d'un médecin de l'unité de chirurgie et de rééducation de la main ;
- un certificat médical établi le 20 juin 2016 par un médecin de cette même unité, attestant que l'état de santé du recourant contre-indique toutes activités sportives jusqu'au 30 juin 2016 ;
- une attestation médicale du 4 août 2016 d'un médecin de l'unité précitée aux termes de laquelle le recourant était suivi dans ce cabinet depuis juillet 2014 pour une affection nerveuse au niveau du coude gauche qui, après un traitement conservateur, a nécessité une intervention chirurgicale réalisée le 8 mars 2016, avec suivi postopératoire régulier en cours. Elle rappelait que le recourant avait été mis au bénéfice d'un certificat médical le dispensant de sport pour une année complète établi par un médecin de l'Hôpital de la Tour et confirmait la contre-indication absolue de toute activité sportive durant toute l'année 2016, le traitement n'étant pas terminé.

L'autorité intimée n'a produit aucun document médical mais n'a pas contesté que l'ECG B_____ ait reçu la demande de dispense du 27 février 2016 ni qu'elle ait reçu les certificats médicaux mentionnés par le recourant pour justifier ses dispenses d'éducation physique entre juin 2014 et décembre 2015 pour une fracture de la malléole droite, ainsi que le certificat médical établi par le médecin de l'Hôpital de La Tour mentionné dans l'attestation médicale du 4 août 2016.

Il découle de la lecture du bulletin scolaire du recourant que ces documents médicaux ont été pris en compte pour le dispenser d'éducation physique pour l'ensemble de l'année scolaire 2015-2016 et s'agissant de l'éducation physique individualisée, pour le seul premier semestre 2015-2016. Dans le contexte médical du recourant, la demande de dispense du 27 février 2016, rajoute une cause de dispense de toute activité sportive et gymnique à une situation de dispense admise

- 7/8 - A/2669/2016 tant pour l'éducation physique que pour l'éducation physique individualisée. Dans ces circonstances, il est difficile de comprendre que l'inscription du recourant au cours d'éducation physique individualisée pour le second semestre, ait pu être enregistrée pour le second semestre, - que cela résulte d'un processus automatique ou d'une initiative sur invitation du recourant. Il aurait dû être valablement dispensé d'éducation physique individualisée durant le deuxième semestre.

E. 7

Il s'ensuit que la moyenne de 2.5 figurant sur son bulletin ne doit pas être prise en considération, étant précisé que la question de sa pertinence en l'absence au dossier de toute trace ou mention de la mise sur pied avec les enseignants du programme personnel prévu par l'art. 4.9 c) du mémento comme base d'évaluation, demeurera ouverte. La moyenne générale du recourant doit être calculée sur sept disciplines, à l'exclusion de l'éducation physique. Il obtient ainsi une moyenne générale de 4.5 avec une seule moyenne insuffisante et un écart négatif à la moyenne de 0.1. Il remplit donc les conditions de promotion par tolérance telles que définies ci-dessus.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée, de même que la décision de l'ECG B_____ du 28 juin 2016. Par économie de procédure, la chambre

de céans constatera que le recourant remplit les conditions de promotion par tolérance en deuxième année de son cursus.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimé (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant qui agit en personne et n'a pas pris de conclusions en ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.